ESSAI

SUR L'HISTOIRE DE SENLIS

AU MOYEN AGE

PAR

Jules FLAMMERMONT

Archiviste de la ville de Senlis.

INTRODUCTION

L'origine de Senlis est très-obscure; on n'a aucun document ancien, et l'identité des Silvanectes et des Ulbanectes est douteuse.

Les monuments gallo-romains, qui subsistent encore aujourd'hui, prouvent que Senlis est l'Augustomagus de l'Itinéraire d'Antonin.

Le nom de Senlis dérive régulièrement de la forme latine

La ville ne joue aucun rôle sous les Mérovingiens. Pendant les incursions normandes, elle est, grâce à son enceinte romaine, un des centres de la résistance. Au x° siècle, elle soutient deux sièges heureux contre le roi Louis d'Outre-mer.

Depuis la fin du x^o siècle la ville fait toujours partie du domaine royal.

Pendant plus de trois siècles, la ville n'a à souffrir des ravages de la guerre qu'au commencement du règne de Philippe-Auguste; aussi, à l'avènement des Valois, la prospérité de la ville et des pays voisins est très-grande.

CHAPITRE I

LA JACQUERIE

La Jacquerie commence le 28 mai 1358; les Jacques, repoussés par les habitants de Compiègne, viennent à Senlis, dont les habitants, sans les laisser entrer dans la ville, se joignent à eux pour détruire les forteresses voisines. Les Jacques sont battus à Clermont vers le 9 juin. Le 11 juin, jour de la bénédiction de la foire du Landit, les nobles tentent vainement de s'emparer de Senlis.

CHAPITRE II

LES GRANDES COMPAGNIES

Vers la fin de juin 1358, le roi de Navarre veut entrer dans Senlis et y mettre une garnison anglo-navarraise; les habitants refusent de le recevoir et défendent leur ville. Charles le Mauvais est forcé de se retirer, mais il s'empare de plusieurs places voisines, entre autres de Creil et de Chavercy, et y met des compagnies, qui font à la ville de Senlis une guerre continuelle et achèvent de désoler le pays, ruiné par la Jacquerie.

CHAPITRE III

GUERRE ENTRE LES ORLÉANAIS ET LES BOURGUIGNONS JUSQU'EN 1415

Quand éclate, en 1405, la lutte entre le duc d'Orléans et le duc de Bourgogne, Senlis garde la neutralité. Mais pendant les guerres de 1408, 1410, 1411 et 1412, elle suit le parti du duc de Bourgogne, maître de Paris et du gouvernement. Quand le Dauphin, duc de Guienne, s'entoure des Armagnacs, la ville devient hostile aux Bourguignons. En février 1414, elle résiste aux attaques de Jean sans Peur, et c'est à Senlis qu'au mois d'avril de la même année, le roi rassemble l'armée avec laquelle il reprend aux Bourguignons Compiègne et Soissons. Pendant toutes ces

guerres, le Valois, terre du duc d'Orléans, est désolé par les Bourguignons. Les Armagnacs, du reste, ne se conduisent pas mieux: ils commettent tant d'excès que les habitants de Senlis refusent de recevoir dans leur ville le propre frère de la reine, le duc Louis de Bavière. Quand la paix est conclue, en 1415, la misère est générale et le pays complétement ruiné.

CHAPITRE IV

GUERRES (1415-1418)

La guerre recommence en juillet 1417. En septembre, le bourguignon Jean de Luxembourg vient sommer la ville de se rendre. Le bailli de Senlis, Robert d'Esne, sort pour lui livrer bataille et le repousse. Mais les habitants se soulèvent contre lui, le chassent de la ville et vont quelques jours après offrir leur soumission au duc de Bourgogne, qui les contraint de recevoir une garnison. Jean de Luxembourg installe en décembre dans la ville une forte troupe de gens d'armes.

CHAPITRE V

siège de senlis (1418)

Le roi Charles VI envoie demander la soumission de la ville. Les gens du peuple, appuyés par la garnison, refusent de se soumettre et jurent de se défendre. Le roi va s'établir à Creil et le connétable Bernard d'Armagnac met le siége devant la ville. Les assiégés se défendent vigoureusement; mais au bout de deux mois, ils sont forcés de capituler. Le 15 avril, ils signent une convention et livrent des otages. Le 18, une forte armée bourguignonne fait lever le siége. Cependant, le lendemain 19, au matin, le connétable fait sommer les habitants de se rendre, et sur leur refus fait décapiter quatre otages.

CHAPITRE VI

GUERRE ENTRE LES ANGLO-BOURGUIGNONS ET LES FRANÇAIS

Après la levée du siége, la situation de Senlis n'est pas améliorée. De tous côtés, elle est entourée de places ennemies, dont les garnisons empêchent les labours et le commerce; personne n'ose plus sortir des murs de la ville. Peu après l'entrée des Bourguignons à Paris, plusieurs capitaines Armagnacs capitulent; mais Meaux n'est pris qu'en 1422, Compiègne qu'en 1424. Jusqu'en 1429, la paix n'est plus troublée. Aussi les habitants de Senlis se montrent très-reconnaissants envers les Anglais de ce qu'ils les ont délivrés des Armagnacs et semblent avoir accepté la domination anglaise avec une grande facilité.

CHAPITRE VII

RAVAGES DES GENS DE GUERRE

A l'approche de l'armée de la Pucelle, en 1429, tous les habitants des campagnes s'enfuient dans les villes et le commerce est interrompu. Les bandes, dont l'armée royale est composée, semblent prendre à tâche de justifier la terreur des populations et commettent les plus graves excès.

CHAPITRE VIII

ETAT DU PAYS A LA FIN DE LA GUERRE DE CENT ANS

La situation s'aggrave encore, lorsqu'en 1434, Talbot s'empare de Creil et y met une garnison anglaise, qui, en 1436, soutient avec succès un long siége et ne se rend qu'en 1444. Les Anglais achèvent de ruiner le pays, que les gens de guerre français ravageaient depuis quatre ans. Vers 1444, la plupart des villages sont encore abandonnés; les chaumières tombent en ruines et les terres sont en friches. Plus de trente ans après, en 1476, il y a encore des villages aux trois quarts inhabités.

HISTOIRE DES INSTITUTIONS MUNICIPALES

PREMIÈRE PARTIE

COMMUNE

CHAPITRE I

PRÉLIMINAIRES

On n'a aucun document important sur l'administration municipale de Senlis avant la Charte de Commune.

La Charte de Commune est concédée en 1173 par le roi Louis le Jeune. La Commune conclut avec les seigneurs laïques et ecclésiastiques de nombreux accords qui nous ont été conservés.

CHAPITRE II

CONDITION DES PERSONNES

Tous les habitants de la ville de Senlis et de la banlieue doivent jurer la Commune. Cependant, la Commune consent plus tard des exceptions au profit des serviteurs des chanoines. A leur entrée dans la Commune, les nouveaux bourgeois doivent prêter serment.

La Charte de Commune et les accords conclus avec l'évêque et le Bouteiller affranchissent les serfs membres de la Commune. Cependant les serfs ainsi affranchis doivent encore payer le chefcens et le droit de formariage à leurs seigneurs. En raison de cet affranchissement, le Bouteiller et l'évêque interdisent aux bourgeois de recevoir dans la Commune leurs hommes habitant en dehors de la ville.

CHAPITRE III

DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Le maire est élu tous les ans, mais il est rééligible; les fonctions de maire ne sont pas gratuites. Des pairs de la Commune sont adjoints au maire au nombre de six. Un dépensier est chargé des finances de la Commune.

Les magistrats municipaux forment un Conseil dont les délibérations sont secrètes.

Les bourgeois, réunis en assemblée générale, élisent les magistrats et décident les affaires les plus importantes.

CHAPITRE IV

JUSTICE

Le maire, assisté des pairs de la Commune, fait des règlements sur l'organisation des métiers, l'administration, etc.

Le roi donne à la Commune le droit de justice, à l'exception de trois cas, et les bourgeois rachètent des seigneurs les droits qu'ils avaient dans leurs terres. Mais il reste dans la ville beaucoup d'enclaves soustraites à la juridiction communale. Les ecclésiastiques et leurs serviteurs conservent de nombreux priviléges.

Le maire et les pairs forment le tribunal communal. Souvent le maire rend seul des jugements; quelquefois les pairs jugent en son absence.

Les appels des jugements du tribunal communal sont formés par errements de droit et portés devant le bailli, et en dernière instance au Parlement.

Les conflits de juridictions avec les baillis et les seigneurs sont fréquents. Toutes les fois que les juges municipaux sont condamnés par le bailli ou le Parlement, la ville doit payer d'énormes amendes.

CHAPITRE V

GUERRE

La ville a la propriété des remparts et est obligée de les entretenir. Les bourgeois sont chargés de la défense de la ville et ont le droit de guerre privée. Les serviteurs de l'évêque sont exempts du service militaire.

La ville doit fournir au roi un certain nombre de sergents.

CHAPITRE VI

ORGANISATION FINANCIÈRE

La Commune rachète au roi et aux seigneurs la plupart des droits qu'ils ont dans la ville. Elle a une censive étendue et jouit des droits que possèdent les seigneurs fonciers.

Elle perçoit les droits de tonlieu, de minage, de travers, etc., et les afferme. Les bourgeois ont pour ces droits de nombreux priviléges.

Les charges de la Commune sont très-lourdes. Les revenus ordinaires sont insuffisants, et la Commune doit fréquemment lever des tailles et faire de grands emprunts.

CHAPITRE VII

SUPPRESSION DE LA COMMUNE

Au commencement du xivo siècle, la Commune est en état de faillite et ne peut faire face à ses dépenses qu'au moyen d'emprunts incessamment répétés.

Les riches bourgeois, qui occupent les charges municipales, administrent la Commune à leur profit et au détriment des petites gens et de la chose publique.

Les baillis et le Parlement profitent des abus commis par les officiers municipaux pour accabler la Commune d'amendes qui la ruinent.

La situation devient si mauvaise, qu'en 1320, le parlement, faisant droit aux réclamations des petites gens, supprime la Commune.

SECONDE PARTIE

COMMUNAUTÉ

CHAPITRE I

PRELIMINAIRES

L'arrêt de suppression est, en grande partie, inexécuté. La justice communale est supprimée et les revenus de la Commune confisqués au profit du roi. Mais les habitants conservent certains priviléges et continuent à s'administrer eux-mêmes.

Les habitants, descendant des anciens membres de la Commune, conservent seuls le droit de jouir de certaines faveurs, naguère accordées par la Commune aux bourgeois; ces privilégiés sont dits « communiers » et forment une confrérie ayant ses chefs et ses archives.

Le bailli, pour procéder à la liquidation des affaires de la Commune et administrer la ville, prend l'avis de quelques notables. Ces conseillers prennent le nom d'attournés; ils sont d'abord élus par les habitants assemblés sous la présidence du bailli, qui confirme leurs pouvoirs; mais peu à peu la tutelle du bailli cesse de s'exercer, et les habitants jouissent des plus grandes libertés.

CHAPITRE II

DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE

Les officiers municipaux s'appellent attournés; ils sont habituellement au nombre de quatre, mais les habitants sont libres d'en augmenter ou d'en diminuer le nombre. Les attournés se renouvellent par moitié; ils ont pour président le doyen d'âge. Les fonctions d'attournés sont obligatoires et rétribuées. Tous les habitants sont tenus de servir la ville à leur tour.

Les attournés sont responsables sur leurs corps et sur leurs biens de l'exécution des ordres royaux pour la levée des gens de guerre et le paiement des tailles royales; mais en aucun cas on ne voit le roi substituer des magistrats nommés par lui aux attournés élus par les habitants.

A côté des attournés se trouvent le dépensier, les conseillers ou avocats de la ville, le procureur de la ville, le clerc de la ville, le sergent des attournés et d'autres bas officiers. Tous sont élus par les habitants assemblés et reçoivent une indemnité.

Les assemblées sont convoquées par les attournés aussi souvent qu'ils le jugent à propos, sans qu'il y ait des sessions à dates fixes.

Tous les habitants, clercs ou laïques, ont le droit et le devoir de venir aux assemblées générales; des amendes sont prononcées contre les absents; les gens sans feu ni lieu sont seuls exclus; cependant, les abstentions sont souvent très-nombreuses, et pour remédier à cet abus les habitants nomment une sorte de conseil municipal; mais, cet essai ne réussit pas, et on revient à l'ancien système.

Pour éviter de réunir trop souvent les assemblées générales, les attournés convoquent fréquemment un certain nombre de notables, qu'ils choisissent, comme ils veulent, et prennent avec eux des décisions sur les affaires les moins importantes ou sur celles qui exigent le secret.

La tutelle administrative n'existe pas; les habitants réunis en assemblée générale ou particulière, administrent la ville, comme bon leur semble. Les officiers royaux assistent, il est vrai, à ces assemblées en leur qualité de principaux habitants et y exercent une grande influence, souvent même ils empiètent sur les droits des attournés. Mais les habitants sont toujours libres de ne pas suivre l'avis des gens du roi, qui n'essaient jamais d'imposer par la force leurs volontés.

CHAPITRE III

FINANCES

Les communautés sont chargées de la perception de la taille. La taille est répartie par élections d'après le nombre des feux et la richesse du pays; mais les recensements, faits à intervalles irréguliers, sont inexacts et la répartition est très-inégale.

En principe, les habitants qui, réunis en assemblée générale, nomment les répartiteurs et les collecteurs de la taille, doivent consentir l'impôt. Souvent ils ajournent le vote et demandent une diminution; mais la royauté a facilement raison de leurs résistances, et en réalité ce consentement est de pure forme.

Etablissement de la taille permanente. Les habitants de Senlis réclament contre le nombre de lances imposées sur l'élection; les cleres et les prêtres se joignent aux laïques pour protester. Le roi charge le bailli de Senlis de faire une enquête sur la richesse de l'élection de Senlis et des élections voisines. Par suite de cette enquête on enlève à l'élection de Senlis plusieurs des lances, dont elle était chargée, et on les reporte sur les élections de Meaux et de Soissons. Les habitants de ces élections intentent à ce sujet un procès aux habitants de Senlis.

Les communautés doivent pourvoir à l'entretien des gens d'armes, partie en argent, partie en nature, d'après un règlement arrêté à Meaux dans une assemblée des députés des bonnes villes du nord.

Les revenus ordinaires de la ville sont insignifiants; elle doit pourvoir à ses dépenses en levant fréquemment des tailles sur les habitants; ces tailles sont perçues sans l'approbation du roi ou de ses agents.

Tous les habitants doivent payer la taille; seuls, les nobles vivant noblement sont exemptés. Les prêtres, vivant de l'autel, contribuent seulement aux dépenses militaires, dont ils paient en corps une partie; mais les simples cleres paient la taille comme les laïques et ne sont pas imposés à part.

Les habitants assemblés nomment les répartiteurs et les collecteurs des tailles, et décident tout ce qui concerne l'assiette et la perception de l'impôt.

Le roi autorise assez souvent les habitants à lever à leur profit des impôts indirects, tantôt une taxe sur les vins, tantôt un surimpôt sur le sel, ou leur abandonne une partie du produit des aides perçues dans la ville; ces autorisations, absolument nécessaires, sont renouvelables.

CHAPITRE 1V

GUERRE

La ville doit fournir pour l'armée les hommes que lui demande le roi; mais elle ne semble pas astreinte à lever le nombre d'hommes fixé. Dans les circonstances graves, on fait une levée en masse. Les attournés établissent le rôle de tous les hommes en état de porter les armes, et le donnent au bailli qui contraint à partir tous ceux qui y sont portés. La ville doit équiper les archers ou arbalétriers qu'elle envoie à l'armée et les soudoyer pendant tout le temps qu'ils sont absents de la ville.

Quand les francs-archers sont institués en 1448, la ville est également tenue de les habiller et de les entretenir.

La défense locale est dirigée par un capitaine nommé par le roi et payé par la ville. On ne peut mettre dans la ville de garnisons sans le consentement des habitants qui sont tenus de les entretenir.

La milice urbaine est commandée par des quarteniers, élus par les habitants en assemblée générale; ils ont sous leurs ordres des cinquanteniers et des dizainiers. Les clercs et les prêtres sont, comme les laïques, inscrits sur les rôles du guet et doivent servir à leur tour. La ville est propriétaire des fortifications, mais elle est tenue de les entretenir; elle est aussi chargée de pourvoir à l'armement de la place, ainsi qu'à toutes les dépenses militaires.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Reglement du 10 janvier 1860, art. 7.)